



STATUTS DU BASKET CLUB D'ERMONT

Titre I : Constitution, Objet

Article 1 :

Conformément aux dispositions des articles L.131.11 1.3.2. de l'annexe I-5 et R131-1 du code du sport, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BASKET CLUB D'ERMONT
(nom d'usage BCE)

L'association est déclarée à la Préfecture du Val d'Oise le 16 juillet 1969, sous le numéro 4929, RNA : (en cours).

L'arrêté n° 95S61 du 11 août 1971 accorde l'agrément pour la pratique des physiques et sportives du Basket Ball.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 :

Le siège social est fixé au :

100 rue Louis Savoie – 95120 ERMONT.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 :

La présente association a pour objet l'enseignement et la pratique du Basket Ball : basket 5x5 et basket 3x3, aussi bien en compétition qu'en loisir.

L'association peut proposer toutes les actions tendant à développer et promouvoir le Basket Ball par des manifestations, matches, tournois, stages et formations dans le respect des règles départementales et fédérales.

L'association peut être amenée à créer des sections sportives au sein de la structure afin de différencier les pratiques sportives comme le basket 5x5 et 3x3. Chaque section devra présenter des comptes annuels et un budget différenciés. La création de ces sections est proposée et validée par le comité directeur. Le comité directeur gère l'intégralité de ces sections.

Titre II : Composition, démission, adhésion et radiation

Article 4 :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association. Le montant des cotisations peut différer selon les catégories. L'adhésion est valable sur une saison sportive.



STATUTS DU BASKET CLUB D'ERMONT

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission.
- b) Par décès.
- c) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Titre III : Ressources

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses). De plus, lors de subventions publiques l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Titre IV : Affiliation

Article 7 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) régissant la pratique du basketball en France. Elle s'engage par conséquent à :

- 1) se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- 2) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.



STATUTS DU BASKET CLUB D'ERMONT

Titre V : Administration et fonctionnement

Article 8 :

Il est prévu un accès égal des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 9 :

L'association est dirigée par un comité directeur de 6 membres au moins et de 12 au plus, élus pour quatre (4) années par l'assemblée générale. Les mandats sont renouvelés à chaque olympiade. Les membres sont rééligibles. Le comité directeur, parmi ses membres, choisit un bureau composé d'au moins : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Article 10 :

Le comité directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres par tous moyens de communication. Les réunions peuvent se tenir à distance par procédé électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit. Le comité directeur ou le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour. Sur invitation du président, les salariés peuvent assister aux réunions du bureau et du comité directeur.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité ne peuvent pas recevoir de rémunération en cette qualité.

Article 11 :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

En concertation avec le trésorier, le président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque, tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il a la signature pour tout acte financier. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres élus au comité directeur.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Le président préside l'assemblée générale, les réunions du comité directeur et du bureau.



STATUTS DU BASKET CLUB D'ERMONT

Titre VI : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Article 12 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année en principe au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations. Les mêmes conditions sont applicables pour faire acte de candidature. Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 1/4 des membres électeurs de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée - le maximum de procurations par membre est de 5-).

Article 13 :

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 14 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité, spécialement habilité à cet effet par le comité.

Titre VII : Modification des statuts, dissolution de l'association

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque au moins quinze (15) jours avant la séance une assemblée générale extraordinaire spécialement à cet effet. Cette assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.



STATUTS DU BASKET CLUB D'ERMONT

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article 16 :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 17 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII : Obligations

Article 18 :

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 :

Le bureau du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 20 :

L'ensemble des membres de l'association s'engage à veiller au respect des dispositions de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ainsi qu'aux principes d'honorabilité.

A ce titre, le comité directeur s'engage à se déporter de toutes situations de nature à générer un conflit d'intérêts.

Article 21 :

Tous signes ostentatoires distinctifs et visibles portés par un membre lors des entraînements ou des compétitions sportives de basket-ball sont interdits au sein de l'association (bijoux, vêtements, tatouages ou accessoires) conformément à la loi française.

Les présents statuts ont été adoptés le 16 juin 2024 par l'assemblée générale extraordinaire du BC ERMONT. Ils annulent et remplacent ceux précédemment émis.

Fait à Ermont le 16 juin 2024

La présidente,
Pascale TOURNAY

La secrétaire,
Christine LARDEUX